



Aperçu du train d'ordonnances agricoles 2024 / politique agricole à partir de 2022 (PA22+)

Ordonnance (n° RS)	Modifications principales
Ordonnance sur les émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture (OEmol-OFAG), RS 910.11	<ul style="list-style-type: none">La modification consiste à simplifier l'ordonnance en supprimant les points 3.1 à 3.3 et en fixant le principe que les émoluments pour les analyses concernant le contrôle des moûts de raisin, du jus de raisin et des vins destinés à l'exportation sont égaux aux dépenses effectives.
Ordonnance sur les paiements directs (OPD), RS 910.13	<ul style="list-style-type: none">Couverture d'assurance (art. 70a, al. 1, let. i, et 3, let. g, de la loi sur l'agriculture [L'Agr ; RS 910.1]) : le conjoint qui travaille régulièrement et dans une mesure importante dans l'exploitation devra bénéficier de sa propre couverture d'assurance à compter de 2027. L'assurance couvre la prévention des risques (invalidité et décès) et la perte de gain pour cause de maladie ou d'accident. Les dispositions en la matière entrent en vigueur en 2027.Bilan de fumure : un service web centralisé pour le calcul du bilan de fumure numérisé sera introduit en 2027. L'utilisation de données disponibles provenant des relevés effectués dans le cadre des paiements directs et de la déclaration obligatoire des éléments fertilisants permet de réduire la charge administrative.En application de la motion 22.3819 (Grin) Nicolet « Supprimer la nouvelle mesure des 3,5 pour cent de surface de promotion de la biodiversité sur les terres ouvertes », adoptée le 11 juin 2024, l'art. 14a OPD doit être abrogé. Étant donné que le nouveau type de SPB « Céréales en ligne de semis espacées » a été introduit en 2023 en lien direct avec l'exigence de 3,5 % de SPB dans les grandes cultures, il sera également supprimé.Le 14 février 2024, le Conseil fédéral a imposé aux départements une mesure d'économie d'un montant de 1,4 % portant sur les dépenses faiblement liées. Il est prévu d'économiser environ 42 millions de francs par an à partir de 2025 sur le crédit des paiements directs. Cette mesure d'économie se traduira en 2025 par une réduction linéaire de 1,7 % des paiements directs versés aux exploitants (sans les contributions pour la mise en réseau, les contributions à la qualité du paysage et les contributions de transition).
Ordonnance sur les paiements directs (OPD), RS 910.13 – contributions à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage	<ul style="list-style-type: none">Contributions à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage (art. 76 L'Agr) : les projets, mis en œuvre jusqu'ici avec des prescriptions administratives différentes pour la mise en réseau et pour la qualité du paysage, sont regroupés. La nouvelle contribution sera octroyée à partir de 2028. L'objectif est d'unifier et de simplifier les exigences administratives relatives aux projets et aux contributions.
Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA), RS 910.15	<ul style="list-style-type: none">Dans le cadre de la PA22+, le Parlement a décidé que la Confédération pouvait financer des analyses de laboratoire servant au contrôle des dispositions en matière de produits phytosanitaires (art. 181, al. 7, L'Agr). À partir de 2025, la Confédération financera, à hauteur de 0,5 million de francs, environ 1000 analyses de laboratoire portant sur des échantillons de végétaux et de sol prélevés lors des contrôles cantonaux des dispositions concernant

Ordonnance (n° RS)	Modifications principales
	les PER et les programmes des paiements directs. L'OCCEA fixe les critères pour la répartition entre les cantons des analyses de laboratoire financées par la Confédération et délègue à l'OFAG la détermination de la rémunération par analyse.
Ordonnance sur l'agriculture biologique, RS 910.18	<ul style="list-style-type: none"> • Aquaculture (art. 3, al. 3 et 3^{bis}, LAgr) : extension du champ d'application de l'ordonnance, qui inclura également les produits transformés et non transformés de l'aquaculture et les algues sauvages. La modification de la LAgr décidée dans le cadre de la PA22+ est ainsi concrétisée à l'échelon de l'ordonnance. • Extension de l'obligation de communiquer l'utilisation de semences et de matériel de multiplication non biologiques et délégation au FiBL de la publication annuelle de la liste des semences et du matériel de multiplication végétatif disponibles en qualité biologique ; • Introduction de prescriptions spécifiques en matière d'étiquetage pour les aliments destinés aux animaux de compagnie ; • Adaptation de diverses dispositions visant à garantir l'équivalence avec les directives bio de l'UE.
Ordonnance sur les zones agricoles, RS 912.1	<ul style="list-style-type: none"> • Le Conseil fédéral applique la motion Schmid Martin 21.3804 « Modifier l'ordonnance sur les zones agricoles en rapport avec des améliorations foncières ». Dans le cadre d'améliorations foncières agricoles intégrales, par exemple des revitalisations de cours d'eau, une planification plus flexible de la répartition du remaniement parcellaire sera possible à partir de 2025 : un échange à surface égale pourra être effectué entre les surfaces d'estivage de la région d'estivage et les surfaces agricoles utiles (SAU) des régions de montagne et de plaine. Les anciens critères de délimitation de la région d'estivage ne le permettaient pas.
Ordonnance sur les améliorations structurelles (OAS), RS 913.1	<p>Dans le cadre de la PA22+, le Parlement a décidé les mesures ci-après, que les présentes modifications de l'ordonnance permettent de mettre en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La taille minimale de l'exploitation est adaptée et passe à 1,0 UMOS (art. 88, al. 2, ch. 4, LAgr) ; • Un examen de la rentabilité est introduit pour les mesures individuelles (art. 89, al. 1, let. b, LAgr) ; • Des crédits d'investissement sont octroyés pour les produits de l'aquaculture, les algues, les insectes et d'autres organismes vivants (art. 3, al. 3^{bis}, LAgr) ; • Des contributions sont également versées pour la transformation, le stockage et la commercialisation de produits agricoles régionaux dans la région de plaine et la région des collines (art. 87a, al. 1, let. b, ch. 1, LAgr). Dans le cadre d'un projet de développement régional, des contributions continuent d'être versées pour les activités proches de l'agriculture (art. 87a, al. 1, let. b, ch. 3, LAgr). • L'achat de surfaces agricoles utiles peut désormais être financé au moyen d'un crédit d'investissement (art. 87a, al. 1, let. d, ch. 3, LAgr) ; • L'achat de robots agricoles et de tracteurs électriques n'utilisant pas de carburants fossiles est soutenu (art. 87a, al. 1, let. d, ch. 1, LAgr).
Ordonnance sur les mesures d'accompagnement	<ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions de l'OMAS et de l'OAS sont harmonisées. Il n'est pas requis de taille minimale de l'exploitation pour les prêts au titre de l'aide aux exploitations visant à faciliter la cessation d'exploitation anticipée. Le montant limite selon l'art. 81 LAgr est

Ordonnance (n° RS)	Modifications principales
social dans l'agriculture (OMAS), RS 914.11	calculé sans le solde des crédits d'investissement et des prêts au titre de l'aide aux exploitations alloués antérieurement.
Ordonnance sur la recherche agronomique (ORAg), RS 915.7	<p>Agroscope :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le 8 mai 2020, le Conseil fédéral a adopté la stratégie d'implantation des sites d'Agroscope. La nouvelle structure d'Agroscope est fixée dans l'ordonnance. Mise en œuvre de l'une des revendications de la motion 18.3404 Häberli-Koller « Transformer la station de recherches Agroscope en établissement autonome de droit public de la Confédération doté de la personnalité juridique », demandant une extension du Conseil Agroscope : les dispositions détaillées sur le nouveau Conseil Agroscope élargi sont décrites dans l'ordonnance. <p>Mise en œuvre de la PA22+ :</p> <ul style="list-style-type: none"> Aides financières et mandats de recherche (art. 116, al. 1, LAg) : les dispositions concernant les aides financières visant à soutenir les institutions de recherche d'importance nationale pour le système d'innovation et de connaissances agricoles (LIWIS) sont fixées à l'échelon de l'ordonnance. Projets pilotes et projets de démonstration (art. 119 LAg) : la PA22+ crée dans la LAg les bases légales permettant d'encourager les projets pilotes et les projets de démonstration. Ces projets permettent de tester les résultats de travaux scientifiques sur le terrain et de les faire connaître à un large public. Les conditions pour l'octroi des aides financières pour les projets pilotes et les projets de démonstration sont précisées à l'échelon de l'ordonnance.
Ordonnance sur les importations agricoles (OIAGR), RS 916.01	<ul style="list-style-type: none"> En raison de la numérisation des processus, certaines dispositions de l'OIAGR font l'objet d'une adaptation formelle, notamment l'art. 3, al. 2, et l'art. 17. Réglementation des contingents dans le domaine de la viande : les trois contingents tarifaires préférentiels pour le Royaume-Uni (GB) dans le domaine de la viande, octroyés depuis 2021, n'étaient pas mentionnés à l'annexe 1, ch. 3, et à l'annexe 3, ch. 3, OIAGR. Afin que l'OFAG dispose d'une base juridique claire pour la répartition de ces contingents par voie d'adjudication, les numéros de tarif correspondants sont indiqués à l'annexe 1 et les quantités à attribuer sont fixées à l'annexe 3. Réglementation des contingents dans le domaine des œufs en coquille et des produits à base d'œufs : les numéros tarifaires relevant du nouveau contingent tarifaire partiel n° 09.3 sont désignés à l'annexe 1, ch. 5, OIAGR. Il s'agit des numéros tarifaires pour les œufs à couver et les œufs qui ne proviennent pas de poules « <i>Gallus domesticus</i> ». À l'annexe 3, ch. 5, OIAGR, le contingent tarifaire partiel n° 09.1 pour les œufs de consommation est augmenté aux dépens du contingent n° 09.2 pour les œufs de fabrication. Il est en outre réparti en deux tranches et débloqué conformément à l'ordonnance sur les œufs.
Ordonnance sur la production primaire (OPPr), RS 916.020	<ul style="list-style-type: none"> Types de production primaire (art. 3 LAg) : la définition de « produits primaires » est complétée pour couvrir explicitement la culture de champignons (incluse jusqu'ici implicitement dans la production végétale), ainsi que la culture d'algues et de microalgues.
Ordonnance sur le vin, RS 916.140 et ordonnance sur	<ul style="list-style-type: none"> Avec la PA22+, l'art. 62 LAg est abrogé. Par conséquent, l'art. 7 « Admission dans l'assortiment des cépages » de l'ordonnance sur

Ordonnance (n° RS)	Modifications principales
l'assortiment des cépages, RS 916.140.1	le vin est abrogé. L'ordonnance de l'OFAG sur l'assortiment des cépages est également abrogée.
Ordonnance sur les aliments pour animaux (OSALA), RS 916.307	<ul style="list-style-type: none"> La formulation de quelques articles et la définition de « vente au détail » sont revues afin de faciliter l'exécution. La définition d'« espèces mineures » et un alinéa relatif à la limitation de la remise d'additifs sont ajoutés.
Ordonnance sur les effectifs maximums (OEM), RS 916.344	<ul style="list-style-type: none"> L'art. 46, al. 3, LAgf étant modifié dans le cadre de la PA22+, la section 4 de l'OEM doit être adaptée de sorte que des entreprises privées puissent elles aussi demander des autorisations d'excéder les limites fixées par l'OEM pour leurs effectifs animaux lorsqu'elles réalisent des essais. En outre, les autorisations accordées à des exploitations remplissant une tâche d'utilité publique dans la gestion des déchets tiendront également compte des déchets alimentaires.
Ordonnance sur le soutien du prix du lait (OSL), RS 916.350.2	<ul style="list-style-type: none"> Suite à la décision du Conseil fédéral relative au train d'ordonnances agricoles 2023 (EXE 2023.2767), les utilisateurs de lait devront annoncer tous les mois, à partir du 1^{er} janvier 2025, pour quelle quantité de lait ils ont transmis aux producteurs de lait les suppléments pour le lait transformé en fromage et les suppléments de non-ensilage. En raison des incertitudes concernant la motion 21.4124 Nicolet « Conditionner le soutien versé pour le lait transformé en fromage au respect des prix indicatifs des filières afin qu'il revienne aux producteurs de lait », il convient de renoncer temporairement à cette nouvelle déclaration obligatoire. La disposition de l'art. 9, al. 3, sur la déclaration obligatoire est donc biffée de l'ordonnance avant son entrée en vigueur. Les vendeurs sans intermédiaire au sens de l'art. 1a OSL peuvent désormais communiquer annuellement la quantité de lait et son utilisation s'ils vendent directement chaque mois moins de 2000 kg de lait.
Ordonnance sur les œufs (OO), RS 916.371	<ul style="list-style-type: none"> Le contingent tarifaire partiel n° 09.1 « Œufs de consommation » sera débloqué en deux tranches à partir de 2025. La première tranche comprend 65 % du contingent et est disponible du 1^{er} janvier au 31 décembre. La deuxième tranche représente 35 % du contingent et peut être utilisée du 1^{er} septembre au 31 décembre. Les importations d'œufs à couver et d'œufs ne provenant pas de poules appartenant à la sous-espèce « Gallus domesticus » sont plus clairement réglementées grâce à la création du nouveau contingent tarifaire partiel n° 09.3. L'OFAG ne publie plus les campagnes d'œufs cassés et de ventes à prix réduits dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) mais sur son site Internet.
Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux (Old-BDTA), RS 916.404.1	<ul style="list-style-type: none"> En rapport avec le versement des contributions à l'élimination des déchets d'abattage, la recherche de coordonnées bancaires à jour représente une lourde charge pour Identitas SA. Dorénavant, il appartiendra aux bénéficiaires de ces versements de tenir à jour eux-mêmes, en ligne, leurs coordonnées bancaires.

Ordonnance (n° RS)	Modifications principales
Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr), RS 919.117.71	<ul style="list-style-type: none"> Une précision de la déclaration obligatoire permet d'éviter que les acteurs commerciaux suisses soient désavantagés : les importations sont soumises à une déclaration obligatoire des utilisateurs professionnels de produits phytosanitaires. En vue d'une mise en œuvre aussi simple que possible de la déclaration obligatoire dans l'application digiFLUX, les produits phytosanitaires et les éléments fertilisants doivent pouvoir être traités de la même manière. C'est pourquoi des modifications ponctuelles de l'OSIAgr et des ordonnances spécialisées (ordonnances sur les aliments pour animaux, sur les engrains et sur les produits phytosanitaires) sont nécessaires. La déclaration des utilisations de produits phytosanitaires est limitée aux produits contenant des substances actives chimiques et des microorganismes.
Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture, RS 919.118	<ul style="list-style-type: none"> L'utilisation des données comptables, leur appariement et leur transmission sont concrétisés. En outre, le terme obsolète « exploitations de référence » est remplacé par la nouvelle expression « un échantillon représentatif d'exploitations agricoles ». Le type de relevé et les indemnités sont précisés (art. 185, al. 3, LAg) pour le monitoring agro-environnemental.
Nouvelle ordonnance sur les contributions à la réduction des primes des assurances récoltes (OPAR)	<ul style="list-style-type: none"> L'ordonnance règle l'octroi des nouvelles contributions pour la réduction des primes des assurances récoltes (art. 86b LAg), introduites pour une durée limitée dans le cadre de la PA22+. Les primes sont réduites au maximum de 30 %. La mesure de soutien est limitée aux produits d'assurance qui couvrent les dommages liés à la sécheresse et au gel. S'agissant d'un financement de départ, la mesure de soutien est limitée à huit ans.
Nouvelle ordonnance sur la promotion des réseaux de compétences et d'innovation pour le secteur agroalimentaire (OReCI)	<ul style="list-style-type: none"> Réseaux de compétences et d'innovation (art. 120 LAg) : des réseaux de compétences et d'innovation (RCI) seront créés et exploités pour le système d'innovation et de connaissances agricoles dans les domaines de la sélection végétale, de la sélection animale et de la santé des animaux. La procédure d'octroi de cette aide fédérale sous la forme d'aides financières aux RCI est réglée dans l'ordonnance.
Ordonnance sur le service civil (OSCi), RS 824.01	<ul style="list-style-type: none"> En raison de l'abrogation de l'art. 4, al. 2, let. c, de la loi sur le service civil, (LSC ; RS 824.0), les art. 6, al. 1, let. c et 7, al. 1, let. a, OSCi doivent être abrogés. L'art. 5, al. 1, et l'annexe 1, point 2, let. a, OSCi doivent être adaptés.
Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique, RS 910.181	<ul style="list-style-type: none"> Renvoi aux réglementations de l'UE qui concernent l'aquaculture biologique. Reprise autonome de dispositions : adaptation aux nouvelles prescriptions bio de l'UE : <ul style="list-style-type: none"> En vue du renouvellement des essaims, il est possible d'utiliser chaque année un maximum de 20 % de reines et d'essaims ne correspondant pas aux prescriptions de l'ordonnance bio. À partir du 1^{er} janvier 2026, le recours à des procédés d'échange d'ions et de résines adsorbantes dans la fabrication de denrées alimentaires transformées biologiques ne sera autorisé que pour les préparations pour nourrissons, les préparations de suite, les

Ordonnance (n° RS)	Modifications principales
	<p>préparations à base de céréales et les autres denrées alimentaires pour bébés.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Jusqu'au 31 décembre 2030, les porcs de plus de 35 kg pourront être nourris avec un maximum de 5 % de protéine de pomme de terre non biologique. ○ Ajout de nouvelles substances et/ou adaptations des entrées existantes dans les annexes.
Ordonnance du DEFR concernant l'hygiène dans la production primaire (OHyPPr), RS 916.020.1	<ul style="list-style-type: none"> • L'alinéa qui concerne l'hygiène des aliments pour animaux est complété par un renvoi vers les dispositions pertinentes de l'ordonnance sur les aliments pour animaux (OSALA).
Ordonnance du DEFR sur le matériel de multiplication des grandes cultures et cultures fourragères, RS 916.151.1	<ul style="list-style-type: none"> • Le nombre de visites officielles des cultures pluriannuelles est augmenté en fonction du nombre d'utilisations. L'évaluation de l'état général est élargie : elle comprendra désormais les dommages causés par les intempéries et par les animaux sauvages, les mesures d'entretien, ainsi que les repousses issues des graines de la récolte précédente. Le tableau listant les plantes de repousse est biffé. Le tableau listant les autres plantes dans les parcelles de multiplication est mis à jour.
Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC), RS 916.201	<ul style="list-style-type: none"> • La liste des organismes de quarantaine réglementés et diverses annexes sont adaptées, afin de maintenir la reconnaissance mutuelle de l'équivalence des dispositions phytosanitaires entre la Suisse et l'UE.
Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux (OLALA), RS 916.307.1	<ul style="list-style-type: none"> • L'annexe 2, comprenant la liste des additifs autorisés, est adaptée. • L'annexe 4.2, comprenant les listes des aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays et temporairement soumis à des contrôles renforcés, est mise à jour.
Ordonnance du DEFR sur le service civil de remplacement (OSCi-DEFR), RS 824.012.2	<ul style="list-style-type: none"> • En raison de l'abrogation de l'art. 4, al. 2, let. c, LSC, les art. 5 et 7 de l'OSCi-DEFR doivent être abrogés. • En raison de la suppression de la contribution à la qualité du paysage et de la création de la contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage, l'art. 3 doit être adapté. En raison de la suppression ou modification d'éléments de biodiversité, l'art. 1, al. 1, let. m et n, et al. 2, let. b, OSCi-DEFR doit être adapté.
Ordonnance de l'OFAG sur la liste des aliments OGM pour animaux, RS 916.307.11	<ul style="list-style-type: none"> • Les homologations de toutes les matières qui peuvent se multiplier arrivent à échéance d'ici au 31 décembre 2024 et n'ont pas fait l'objet d'une demande de prolongation. L'annexe contenant la liste des aliments OGM pour animaux est actualisée avec les abrogations y relatives.